

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 158 /25 du 28 FEV. 2025

Abrogeant l'arrêté n°295/18 du 6 juillet 2018 et portant création de la régie de recettes à la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 ;
Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 9,
Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°295/18 du 6 juillet 2018 abrogeant les arrêtés n°200/05 du 20 décembre 2005 et n°366/10 du 23 septembre 2010 et portant création d'une régie de recettes à la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore
Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 02/02/2024 ;

ARRETE

- Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est institué une régie de recettes à la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore pour l'encaissement des droits suivants :
- Droits d'accès à la piscine municipale (dont abonnement annuel) ;
 - Location des différentes infrastructures de la piscine municipale ;
 - Droits d'inscription aux différents cours dispensés à la piscine municipale.
- Article 2 : Cette régie est installée à la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore située au 3884 avenue des 2 baies, Mont-Dore.
- Article 3 : L'intervention du régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé comme suit :
- Montant maximum de l'encaisse en numéraire 357 995 F CFP
 - Montant maximum de l'encaisse consolidé 1 000 000 F CFP
- Article 5 : Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :
- L'origine (nom de la régie),
 - La nature du produit,
 - Le numéro de série,

- La valeur,
- La date du reçu,
- Le paraphe du régisseur.
- Les journaux à souche seront délivrés par le Trésorier de la province Sud. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.

Article 6 : Les moyens d'encaissement instaurés au sein de la régie de recettes sont les suivants :

- En numéraire ;
- Par virement ;
- Par prélèvement automatique ;
- Par carte bancaire ;
- Par chèque ;
- Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...), pour l'achat, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 20.000 F/CFP.

Article 7 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un compte CCP est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de l'Office des Postes et Télécommunications pour le dépôt des recettes liées aux opérations par numéraire, par chèque, par virement bancaire.

Article 9 : Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées au Trésorier de la province Sud au moins à la fin de chaque mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud mais ne percevront pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 11 : L'arrêté n°295/18 du 6 juillet 2018 est abrogé.

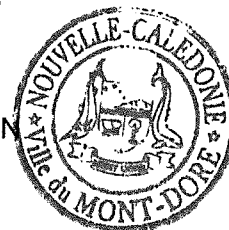
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 28 FEV. 2025
Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN



Ampliations

Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la Province Sud	1
DFI (SF)	1
SG (SAG : Registre et affichage).....	1